

## **GE\_GERICHTE ATA/264/2008 vom 27. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_264\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_264_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/264/2008 du 27 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/264/2008 del 27 maggio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 - LaLSEE - F 2 10).

#### **E. 2**

Le 1er janvier 2008, la LEtr est entrée en vigueur, abrogeant la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon les dispositions transitoires de la nouvelle, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette dernière demeurent régies par l'ancien droit, tandis que la procédure est régie par le nouveau droit (art. 126 al. 1 et 2 LEtr).

En l'espèce, le contrôle au fond de la détention administrative du recourant doit se faire au regard de la LEtr.

#### **E. 3**

En application de l'article 10 alinéa 2 LaLSEE, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours a été reçu au greffe le 20 mai 2008. Le délai a commencé à courir dès le lendemain (art. 17 al. 1 LPA) et, par report (art. 17 al. 3 LPA), il vient à échéance le vendredi 30 mai 2008 à minuit. En statuant ce jour, le tribunal de céans respecte ainsi ce délai (ATA/228/2008 du 15 mai 2008).

#### **E. 4**

Selon l'article 76 alinéa 1 lettre b chiffre 3 LEtr, lorsqu'une décision de renvoi a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, maintenir la personne concernée en détention afin d'assurer l'exécution dudit renvoi si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire aux mesures, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'article 90 LEtr ou de l'article 8 alinéa 1 lettre a ou alinéa 4 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31).

En l'espèce, M. M\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire depuis le 26 juillet 2007. Il fait par ailleurs l'objet d'une décision de renvoi du 6 mai 2008, exécutoire nonobstant recours et contre laquelle aucun recours n'a été déposé.

- 7/10 - A/1738/2008

Pour ce premier motif, la mise en détention administrative du recourant se justifie.

#### **E. 5**

Aux termes de l'article 76 alinéa 1er lettre b chiffre 1er LETr, qui renvoie à l'article 75 alinéa 1er lettres c et g - seules pertinentes en l'espèce - de la même loi, lorsqu'une décision de renvoi a été notifiée, l'autorité compétente peut maintenir la personne concernée en détention afin d'assurer l'exécution dudit renvoi ; elle peut également placer en détention administrative la personne qui menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif.

En l'espèce, il résulte du dossier que le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations, notamment pour trafic de stupéfiants, de sorte que la détention administrative se justifie également au regard de cette disposition légale.

## **E. 6**

Selon l'article 80 alinéa 6 lettre a LETr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Cette disposition légale reprenant les termes de l'article 13c alinéa 5 lettre a LSEE, la jurisprudence développée sous l'empire de cette loi demeure d'actualité.

Selon une décision du 9 janvier 2003 du département fédéral de justice et police, l'article 14a alinéa 4 LSEE vise non seulement des personnes qui sans être individuellement victimes de persécution tentent d'échapper aux conséquences des guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (JAAC 67 (2003) n° 63). L'exigibilité du renvoi peut, à titre exceptionnel, être niée en raison de l'état physique ou psychique du recourant (P. GRANT, Les mesures de contrainte en droit des étrangers, mise à jour et rapport complémentaire de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne, 7 septembre 2001, p. 23). La doctrine se réfère à cet égard à un arrêt du 2 mai 1997 de la Cour Européenne des droits de l'homme dans lequel la Cour a rappelé que les Etats contractants, lorsqu'ils exercent leur droit à expulser des étrangers, doivent tenir compte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) qui consacre l'une des valeurs fondamentales d'une société démocratique. En l'espèce, le requérant atteint du sida était parvenu à un stade critique de sa maladie fatale et la Cour a jugé que la mise à exécution de la décision de l'expulser constituerait, de la part de l'Etat défendeur (Grande-Bretagne, ndr.) un traitement inhumain contraire à l'article 3 CEDH (ACEDH D. c. Royaume-Uni, Rec 1997 - III). S'appuyant sur cette décision, le Tribunal fédéral a jugé qu'un mauvais état de santé pouvait, dans des cas

- 8/10 - A/1738/2008 extraordinaires, conduire à renoncer à l'exécution du renvoi (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.313/1997 du 29 août 1997 ; ATA/14/2006 du 12 janvier 2006).

La commission suisse de recours en matière d'asile a également jugé que l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devenait inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'absence de possibilités de traitement médical dans leur pays d'origine ou de destination, leur état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de leur intégrité physique (G. ZÜRCHER, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von

medizinischen Härtefällen, in : Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, *Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992). En revanche, l'article 14a alinéa 4 LSEE, disposition exceptionnelle qu'il convient d'interpréter restrictivement, ne saurait servir à faire échec à une décision d'exécution du renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence de la personne concernée (JICRA 1993 n° 38 p. 274 ss). Dans ce cas, il s'agissait d'un enfant roumain, souffrant de graves troubles de la vue et d'un handicap mental modéré à sévère ainsi que d'un type d'épilepsie particulier et grave qui n'avait jamais pu être soigné efficacement dans son pays d'origine. La commission a également jugé qu'il existait un risque sérieux de mise en danger de la santé de l'enfant et que l'exécution du renvoi n'était raisonnablement pas exigible. A cette occasion, la commission a retenu que les mauvais traitements dans les pays d'origine ou de dernière résidence de l'intéressé, au sens de l'article 3 CEDH, entraient dans la notion de persécution au sens large. Analysant le cas qui lui était soumis, la commission a jugé que les cas de maladies graves devaient également être considérés comme tels au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme et, plus particulièrement, de l'arrêt du 2 mai 1997 cité supra.

Enfin, l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi dépend avant tout de la situation concrète de la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance, et en particulier, des possibilités d'accès aux soins médicaux (JAAC 68 (2004) n° 116, décision de la commission suisse de recours en matière d'asile du 13 janvier 2004 ; JAAC 68 (2004) n° 115, décision de la commission suisse de recours en matière d'asile du 24 octobre 2003 ; ATA/857/2005 précité).

Il convient dès lors de procéder au contrôle de la détention administrative de l'intéressé selon les critères susdécrits, étant rappelé qu'à teneur de l'article 10 alinéa 2 LaLSEE, le Tribunal administratif est compétent pour revoir l'opportunité de la décision litigieuse, cette norme spéciale dérogeant à la règle générale de l'article 61 alinéa 2 LPA (ATA/271/2007 du 24 mai 2007).

- 9/10 - A/1738/2008

En l'espèce, M. M\_\_\_\_\_ se prévaut de ses problèmes de santé pour obtenir son élargissement.

A cet égard, le Tribunal administratif ne peut que constater qu'aucun certificat médical ne figure dans le dossier et que de surcroît lors de ses auditions du 31 janvier et 6 mai 2008, le recourant n'a nullement fait état de problèmes de santé actuels. Il faut donc en conclure que la nécessité d'un traitement n'est donc pas établie et qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que l'exécution du renvoi du recourant constituerait une violation de l'article 3 CEDH.

#### **E. 7**

Les attestations émises respectivement les 15 et 16 mai 2008 par deux des frères du recourant ne contiennent aucun élément de nature à entériner l'élargissement de ce dernier. Bien au contraire, M. M\_\_\_\_\_ indique que sa mère malade se trouverait en Suisse alors que dans sa déclaration du 6 mai 2008, le recourant a déclaré que sa mère se trouvait en Algérie.

#### **E. 8**

En limitant la détention administrative du recourant au 6 juillet 2008, l'autorité intimée a parfaitement respecté le principe de proportionnalité. Le vol de rapatriement à destination d'Alger est d'ailleurs prévu pour le 19 juin 2008, les autorités genevoises étant dans l'attente de la délivrance du laissez-passer demandée aux autorités algériennes.

**E. 9**

Mal fondé, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.